

ÉTUDE DU NOTAIRE ÉTIENNE DE FAYS-GENIN  
RUE GALLAIT, 154  
SCHAERBEEK-BRUXELLES

---

CTE DU 18 septembre 1946

CONVENTION D'INDIVISION

---

VANROELEN

---

Expédition.

---

W 131495



L'an mil neuf cent quarante six.

Le dix huit septembre.

Devant Maître Louis Ectors, notaire résidant à Schaerbeek-Bruxelles.

Ont comparu :

1°) Monsieur Philibert VANROELEN, attaché aux chemins de fer Belges, né à Oplinter, le dix mars mil huit cent nonante six, veuf de dame Maria Sophia POTOMS, demeurant à Evere, rue Jean François Decraen n°5.

2°) Monsieur Pierre François VANROELEN, commis aux chemins de fer belges, né à Evere, le dix-neuf août mil neuf cent vingt et un, époux de dame Raymonde Arcari, domicilié à Evere, rue Decraen, n° 5.

Lesquels nous ont exposé :

Qu'ils sont propriétaire indivisement Monsieur Philibert VANROELEN, à concurrence d'une moitié en pleine propriété et d'un quart en usufruit et Monsieur Pierre François VANROELEN, du restant, soit un quart en nue propriété et un quart en pleine propriété d'une maison sise à Evere, rue Jean François Decraen n° 5, ayant un développement de façade de cinq mètres, cadastrée section A numéro 476 9/2/ contenant en superficie cinquante trois centiares.

Le dit bien dépendait originairement de la communauté légale ayant existé à défaut de contrat de mariage entre Monsieur Philibert VANROELEN, prénommé, et feu son épouse Maria Sophia POTOMS, les constructions pour avoir été érigées aux frais de la dite communauté et le terrain pour avoir été acquis durant leur mariage.



de Monsieur et Madame Philippe RENARD Anne Marie OLBRECHTS, à Evere, aux termes d'un acte passé devant le Notaire Van Beneden à Schaerbeek, le quatorze juillet mil neuf cent trente trois, transcrit au troisième bureau des hypothèques à Bruxelles, le vingt sept juillet suivant, volume 2188 numéro 13 Madame Marie POTOMS, en son vivant, épouse VANROELEN Philibert est décédée en son domicile le cinq mai mil neuf cent quarante cinq, laissant pour seul et unique héritier légal et réservataire son fils Monsieur Pierre François VANROELEN, prénommé, sous réserve d'une moitié en usufruit revenant à l'époux survivant en vertu de la loi du vingt novembre mil huit cent nonante six.

Qu'ils désirent prolonger jusqu'au quinze septembre mil neuf cent cinquante et un, l'indivision à l'égard de cet immeuble, usant de la faculté leur réservée par l'article 815 du Code Civil.

Ceci exposé, les comparants conviennent par les présentes de maintenir l'indivision existant entre eux jusqu'au quinze septembre mil neuf cent cinquante et un, par suite chacun des comparants s'interdit et interdit à ses héritiers et représentants d'en demander la licitation jusqu'à cette époque.

Comme conventions liées au pacte d'indivision dont elles font partie intégrante, les comparants arrêtent ce qui suit.

La gestion et l'administration du bien indivis appartiendra à Monsieur Philibert VANROELEN, qui se trouve par suite investi irrévocablement jusqu'au quinze septembre mil neuf cent cinquante et un, des pouvoirs spéciaux ci-après.

Toucher et recevoir tous loyers échus ou à échoir, toutes sommes déposées en garantie par tous locataires ou garantie fidèle d'exécution.

Consentir tous baux et locations à toutes personnes et moyennant le prix, charge et conditions que Monsieur Philibert VANROELEN, avisera/seulement pour une durée de trois années, sans pouvoir renouveler aucun bail plus d'un an avant son expiration, ni recevoir plus de trois mois de loyers d'avance.

Tous baux qui ne rentrent pas dans ces conditions devront être faits du consentement des deux propriétaires.

Payer tous impôts et charges quelconques, faire faire toutes réparations, arrêter tous devis.

Toutefois, Monsieur Pierre François VANROELEN aura le droit d'occuper le rez-de-chaussée de l'immeuble indivis pendant toute la durée de la convention d'indivision moyennant un loyer annuel de trois mille francs, payable mensuellement, le premier de chaque mois et par anticipation.

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leur demeure sus-indiquée.

#### ETAT CIVIL.-

Le notaire soussigné certifie l'exactitude des noms, prénoms, lieux et dates de naissance des parties sur le vu des pièces officielles de l'Etat civil.

Dont acte.

Fait et passé à Schaerbeek en l'Etude.

Date que dessus.

Et lecture donné, le Notaire et les parties ont signé.  
(suivent les signatures)

Enregistré à Schaerbeek, 1er bureau, deux rôles,  
deux renvois, le vingt quatre septembre 1946, vol. 262.  
fol. 19. C.I. Reçu trente francs. Le Receveur (signé)  
G.COUPÉ.



POUR EXPEDITION CONFORME  
délivrée par Maître d'Etienne de  
Fays-Genin, détenteur des  
minutes du notaire Louis  
Ectors, ayant résidé à Schaer-  
beek.

*Indivision*

ÉTUDE DU NOTAIRE ÉTIENNE DE FAYS-GENIN  
RUE GALLAIT, 154  
SCHAERBEEK-BRUXELLES

---

DATE DU 18 septembre 1946

CONVENTION D'INDIVISION

VANROELEN

Expédition.-

L'an mil neuf cent quarante-six.

Le dix-huit septembre.

Devant Maître Louis ECTORS, notaire résidant à Schaerbeek-Bruxelles.

Ont comparu :

1°) Monsieur Philibert VANROELEN, attaché aux chemins de fer Belges, né à Oplinter, le dix mars mil huit cent nonante-six, veuf de dame Maria Sophia POTOMS, demeurant à Evere, rue Jean François Decraen n° 5.

2°) Monsieur Pierre François VANROELEN, commis aux chemins de fer belges, né à Evere, le dix-neuf août mil neuf cent vingt et un, époux de dame Raymondne Arcari, domicilié à Evere, rue Decraen, n° 5.

Lesquels nous ont exposé :

Qu'ils sont propriétaires indivisément Monsieur Philibert VANROELEN, à concurrence d'une moitié en pleine propriété et d'un quart en usufruit et Monsieur Pierre François VANROELEN, du restant, soit un quart en nue propriété et un quart en pleine propriété d'une maison sise à Evere, rue Jean François Decraen n° 5, ayant un développement de façade de cinq mètres, cadastrée section A numéro 476 9/2/ex, contenant en superficie cinquante trois centiares.

Le dit bien dépendait originaiement de la communauté légale ayant existé à défaut de contrat de mariage entre Monsieur Philibert VANROELEN, prénommé, et feu son épouse Maria Sophia POTOMS, les constructions pour avoir été érigées aux frais de

la dite communauté et le terrain pour avoir été acquis durant leur mariage de Monsieur et Madame Philippe RENARD Anne Marie OLBRECHTS, à Evere, aux termes d'un acte passé devant le Notaire VAN BENEDEEN à Schaerbeek, le quatorze juillet mil neuf cent trente trois, transcrit au troisième bureau des hypothèques à Bruxelles, le vingt-sept juillet suivant, volume 2188 numéro 12 Madame Marie POTOMK, en son vivant, épouse VANROELEN Philibert est décédée en son domicile le cinq mai mil neuf cent quarante cinq, laissant pour seul et unique héritier légal et réservataire son fils Monsieur Pierre Frangois VANROELEN, prénommé, sous réserve d'une moitié en usufruit revenant à l'époux survivant en vertu de la loi du vingt novembre mil huit cent nonante six. Qu'ils désirent prolonger jusqu'au quinze septembre mil neuf cent cinquante et un, l'indivision à l'égard de cet immeuble, usant de la faculté leur réservée par l'article 815 du code civil.

---

Ceci exposé, les comparants conviennent par les présentes de maintenir l'indivision existant entre eux jusqu'au quinze septembre mil neuf cent cinquante et un, par suite chacun des comparants s'interdit et interdit à ses héritiers et représentants d'en demander la licitation jusqu'à cette époque.

Comme conventions liées au pacte d'indivision dont elles font partie intégrante, les comparants arrêtent ce qui suit.

La gestion et l'administration du bien indivis appartiendra à Monsieur Philibert VANROELEN, qui se trouve par suite investi irrévocablement jusqu'au quinze septembre mil neuf cent cinquante et un.

et un, des pouvoirs spéciaux ci-après.

Toucher et recevoir tous loyers échus ou à échoir, toutes sommes déposées en garantie par tous locataires ou garantie fidèle d'exécution.

Consentir tous baux et locations à toutes personnes et moyennant le prix, charges et conditions que Monsieur Philibert VANROELEN, avisera mais seulement pour une durée de trois années, sans pouvoir renouveler aucun bail plus d'un an avant son expiration, ni recevoir plus de trois mois de loyers d'avance.

Tous baux qui ne rentrent pas dans ces conditions devront être faits du consentement des deux propriétaires.

Payer tous impôts et charges quelconques, faire faire toutes réparations, arrêter tous devis.

Toutefois, Monsieur Pierre François VANROELEN aura le droit d'occuper le rez-de-chaussée de l'immeuble indivis pendant toute la durée de la convention d'indivision moyennant un loyer annuel de trois mille francs, payable mensuellement, le premier de chaque mois et par anticipation.

Pour l'exécution des présentes, les parties elisent domicile en leur demeure sus-indiquée.

#### ETAT CIVIL.

Le notaire soussigné certifie l'exactitude des noms, prénoms, lieux et dates de naissances des parties sur la vue des pièces officielles de l'Etat civil.

Dont acte.

Fait et passé à Schaerbeek, en l'Etude.

Daté que dessus.

Et lecture donnée, le Notaire et les parties ont signé.

(Suivent les signatures.)

Enregistré à Schaerbeek, Ier bureau, deux rôles, deux renvois,  
le vingt quatre septembre 1946. Vol. 262, fol. 19, C. I, Regu  
trente francs. Le Receveur, (signe) G. COUPE.

POUR EXPÉDITION CONFORME.

144

dépôt n° 69-11

transfert	19	-11	transfert au 7 <sup>e</sup> Bureau des Hypothèques à Bruxelles
dépôt	1	-	le six huit décembre
transfert	36	60	1900 quarante six
dépôt	0	99	vol 3633 n° 7 reçu : cinquante sept francs
Total	57	00	Le Conservateur

70

Sa

Salairie n° 2151.

Me de Fays

CONSERVATION DES HYPOTHEQUES DE BRUXELLES(3e Bureau).

Le soussigné, Conservateur des Hypothèques à Bruxelles, sur la réquisition de Me de Fays, notaire à Schaerbeek, certifie qu'à l'exception des formalités relevées ci-après avec les mentions dont elles sont émargées, il n'existe à la date de ce jour inclusivement, dans les registres de son bureau :

I.- Aucune inscription d'hypothèque légale encore subsistante, ni aucune inscription prise pendant les quinze dernières années ;

II.- A) Aucune transcription opérée depuis trente ans, 1°/ d'actes et de jugements translatifs ou déclaratifs de droits réels, les acquisitions non comprises ; 2°/ d'actes de renonciation à ces droits ; 3°/ de baux ; B) Aucune inscription prise depuis lors, soit de demandes tendant à faire prononcer l'annulation ou la révocation de droits résultant de jugements et d'actes quelconques soumis à la transcription depuis la même date, soit de décisions rendues sur semblables demandes ;

III.- Aucune transcription depuis la même date, et encore subsistante d'exploits de commandement ou de saisie.

Le tout en tant seulement que ces formalités concernent les personnes et les biens dont la désignation suit :

1. VANROELEN Philibert, né le 10/3/1896 à Evere, rue Decraen, 5 Veuf Potoms.
2. VANROELEN Pierre François, né le 19/8/1921, commis à Evere, rue Decraen, 5, époux de Arcari.
3. POTOMS Maria Sophia à Evere, ép. Vanroelen Ph.
4. RENARD Philippe à Evere et ép.
5. OLBRECHTS Anne Marie.

EVERE.-

Maison, rue Jean François Decraen, 5, Son A. 476/9/2 ox, contenant 53 ca;

Inscription et, le  
cas échéant, mention  
des inscriptions re-  
nouvelées

Vol. n° date.

Nature de la  
Dette  
Nom du nota-  
re et date du  
titre.

Créanciers

Domicile élu

Débiteurs.

697 65 28 sep. 1933

Crédit  
Van Beneden  
Schaerbeek  
8 sept. 1933

Crédit Foncier  
de Belgique S.A.  
à Bruxelles, Pla-  
ce du Petit Sa-  
blon 5  
En son siège.

N°s 1 et :

Transcriptions.

Vol. 3633 N° 7 du 18 décembre 1946.

Acte passé devant le notaire Ectors à Schaerbeek, le 18  
septembre 1946, contenant convention d'indivisitn jusqu'au  
15 septembre 1951, entre les N°s 1 et 2 du bien.

Boek 2I33 N° 13 van 27 Juli 1933.

Akte verleden voor notaris Van Beneden te Schaerbeek, den  
14 Juli 1933, inhoudende verkoop door de Nrs 4 en 5 aan de  
Nrs 1 en 3 van een grond te Evere Mataignestraat Wijk A deel  
477 f, groot 1 a. 05 ca. 12ta.

Bruxelles le vingt huit avril 1900, quarante sept.

(signé) illisiblement.

inscription est  
ise pour :  
Capital  
Intérêts  
Accessoires

Terme assigné au paiement  
(non compris les cas d'exi-  
gibilité éventuelle)  
Taux des Intérêts.

Détail succinct  
des immeubles com-  
pris dans l'inscrip-  
tion.

35.000,-  
mément.  
6.057,50

Trente cinq mille francs  
15 janvier 1934

Evere ; terrain rue  
Mataigne, S. A; part.  
477 f, contenant la.  
05 ca. 12 dm.  
2) les constructions  
à ériger.

Qui

3  
Cession maison  
Evere au conjoint surv.



# Étude de M<sup>tre</sup> DELZAERT

NOTAIRE

2, Avenue Louis Bertrand, 2

SCHAERBEEK

—ccc—

L'AN MIL NEUF CENT CINQUANTE DEUX, LE QUATORZE MARS

Devant les notaires Prosper Hubert DELZAERT, et Etienne de FAYS-GENIN, résidant tous deux à Schaerbeek.

A COMPARU :

✓ Monsieur Philibert VANROELEN attaché aux chemins de fer Belges, né à Oplinter, le dix mars mil huit cent nogaute six, veuf de Madame Maria Sophia Potoms, demeurant à Schaeerbeek, rue Anatole France, numéro 127.

Lequel comparant a déclaré par les présentes céder et transporter sous les garanties ordinaires et de droit et pour quitte et libre de toutes charges privilégiées ou hypothécaires quelconques.

✓ A Monsieur Pierre François VANROELEN, commis aux chemins de fer belges, né à Evere, le dix neuf août mil neuf cent vingt et un, demeurant à Evere, rue Jean François Decraen, numéro 5, ici présent et acceptant, acquérant à titre de licitation amiable.

Tous ses droits indivis, soit une moitié en pleine propriété l'autre moitié indivise en pleine propriété restant, appartenant à l'acquéreur dans le bien immeuble suivant:

COMMUNE D'EVERE

Une maison à un étage située rue Jean François Decraen, numéro 5, où elle présente un développement de façade de six mètres, contenant en superficie d'après titire un are cinq centiares douze dix/millières, cadastrée section A numéro 477f partie, tenant ou ayant tenu à la dite rue, à Monsieur Henri Suls et à Monsieur et Madame Philippe Renard-Olbrechts.

-Premier rôle-



M 581108

✓ 503 213

✓ 247f

ORIGINE DE PROPRIETE

A ce sujet, le cèdant et l'acquéreur nous ont déclaré ce qui suit:

Antérieurement le bien précédent dépendait de la communauté légale ayant existé à défaut de contrat de mariage entre Monsieur Philibert Vanroelen, prénommé et son épouse Madame Maria Sophia Potoms, savoir:

Les constructions pour les avoir fait ériger aux frais de la dite communauté et le terrain pour avoir été acquis durant leur mariage de Monsieur Philippe Renard et son épouse Madame Anne Marie Olbrechts, cultivateurs, demeurant ensemble à Evere, aux termes d'un acte reçu par le notaire Van Beneden à Schaerbeek, le quatorze juillet mil neuf cent trente trois, transcrit au troisième bureau des hypothèques à Bruxelles, le vingt sept du même mois, volume 218 numéros 13.

Les époux Renard-Olbrechts prédis étaient propriétaires du dit terrain pour l'avoir acquis sous plus grande contenance de Monsieur Pierre Renard, rentier à Evere, veuf de Madame Marie Joséphine Van Pevenage, aux termes d'un acte reçu par le notaire Edgard Van Beneden, notaire ayant résidé à Schaerbeek le dix juin mil neuf cent dix huit, transcrit au troisième bureau des hypothèques à Bruxelles, le vingt quatre du même mois, volume 182 numéro 14, Madame Van roelen-Potoms prédicta esd décédée intestat à Evere, le trois mai mil neuf cent quarante cinq, délaissant pour seul héritier réservataire son fils Monsieur Pierre François Vanroelen prénommé, sous réserve d'une moitié en usufruit de sa succession revenant à son époux survivant en vertu de la loi du vingt novembre mil huit cent nonante six.

+ 1945

Par suite du remariage de Monsieur Philibert Vanroelen en mil neuf cent quarante six, l'usufruit qu'il avait reçueilli dans la succession de sa première épouse s'est éteint.



M 581109

L'acquéreur devra se contenter de l'origine de propriété qui précède, à l'appui de laquelle il ne pourra exiger d'autres titres qu'une expédition des présentes.

#### CONDITIONS

La présente cession est consentie et acceptée aux charges, clauses et conditions suivantes:

I/ L'acquéreur aura la propriété du bien présentement vendu à compter de ce jour ainsi que la libre jouissance à charge pour lui de payer et supporter toutes les contributions, taxes et impositions généralement quelconques, mises ou à mettre sur le dit bien au profit de l'Etat, de la Province et de la Commune à partir du premier mars mil neuf cent cinquante deux.

2/ Le bien se vend dans l'état et la situation où il se trouve, avec toutes les servitudes actives et passives apparentes et occultes, continues et discontinues dont il pourrait être avantagé ou grevé, sauf à l'acquéreur à faire valoir les unes à son profit et à se défendre des autres, mais le tout à ses frais, risques et périls, sans l'intervention du cédant, ni recours contre lui.

3/ La contenance ci-dessus indiquée n'est pas garantie, la différence en plus ou en moins fut-elle supérieure au vingtième, devant faire profit ou perte pour l'acquéreur sans bonification ni indemnité.

4/ Ne sont pas compris dans la présente cession, les compteurs, conduites, canalisations et autres installations

-Deuxième rôle-

P.B

généralement quelconques, notamment des eaux, du gaz et de l'électricité dont la propriété serait établie dans le chef de la commune, de sociétés concessionnaires ou d'autre tiers.

5/ L'acquéreur sera tenu de continuer pour le temps restant à courir tous contrats d'assurance contre les risques d'incendie et de la foudre, qui pourraient exister relativement au bien présentement cédé et d'en payer les primes ou cotisations à partir des plus prochaines échéances.

#### P R I X

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de DEUX CENT MILLE FRANCS que le cédant reconnaît avoir reçu de l'acquéreur.

DONT QUITTANCE.

#### DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE

Monsieur le Conservateur des hypothèques est expressément dispensé de prendre inscription d'office de quelque chef que ce soit, lors de la transcription des présentes.

#### DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Pour la perception des droits d'enregistrement, les parties déclarent estimer à quatre cent mille francs la valeur de la totalité du bien prédictit.

#### F R A I S

Tous les frais, droits et honoraires à résulter des présentes, sont à charge des parties, et doivent être payés par chacun pour moitié.

#### ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile par les parties en leurs demeures respectives susindiquées.

ETAT CIVIL

Nous Notaires soussignés, certifions l'orthographe des noms, et l'exactitude des prénoms, lieux et dates de naissance du cédant et de l'acquéreur, tels qu'ils sont énoncés ci-dessous, avant au vu de pièces requises par la loi.

DONT ACTE.

Passé à Schaerbeek, en l'étude du notaire Delzaert.

Lecture faite des présentes et du premier alinéa de l'article deux cent et trois de l'arrêté Royal du trente novembre mil neuf cent trente neuf, les parties ont signé avec nous notaire, la minute restant à Maître Delzaert.

(suivent les signatures)

Enregistré à Schaerbeek 2<sup>e</sup> bureau deux rôles deux reenvois, le vingt et un mars 1952.

Volume I37 folio 76 case 8

Reçu: trois mille six cents francs.

Le Receveur. (signé) Demessemacker.

POUR EXPÉDITION CONFORME.

*P. Delzaert*



-Troisième et dernier rôle-

*P.D.*

Dépôt N° 6070

Transcr.	57	07
Dépôt		
Transcr.	57	60
Dépôt		33

115

Transcrit au troisième bureau des

Hypothèques à Bruxelles,

le vingt-six mars

1900 cinqante-deux

vol 6170 21

Recu cent dix francs

Le Conservateur,

31/4/01

J. J. Mayr

ÉTUDE  
DE  
**M<sup>tre</sup> DELZAERT**  
NOTAIRE  
2, Avenue Louis Bertrand, 2  
SCHAERBEEK

C E S S I O N

par .....

Monsieur Philibert VANROELEN

au profit .....

de son fils, Monsieur Pierre VAN

ROELEN de tous ses droits in-

divis dans une maison sise à Evere

rue Jean François Decraen, numéro

5.-

Acte N° 35075 du 14 mars 1952

BRUXELLES HY

le 26 MARS 1952

Dép. 9070

38004